

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***22106087***Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le **25/8/2022**~~Le Greffier~~
GreffierN° d'entreprise : **0460 063 575**

Nom

(en entier) : **ELMA**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Nérette 2 à 6900 Marche-en-Famenne****Objet de l'acte : Démission, nomination, modifications statutaires**

L'Assemblée générale du 20 juin 2022 a accepté la démission de Alain Leriche et a renouvelé les mandats d'administrateurs pour :

Demoulin Philippe, domicilié Avenue de la Toison d'or 55 à Marche

Fruytier David, domicilié Rue Victor Libert 39 à Marche

Graas Nicole, domiciliée Rue du Saint-Esprit 2 à Marche

Hebrant Laurence, domiciliée Rue des Tarins 4 à Marche

Jacqmin Michel, domicilié Rue du Filori 10 à Aye

Lambrecht Luc, domicilié Route de Waillet, 20 à Marche

Mayon Colette, domiciliée Haute voie de Marche 45 à Nassogne

Noirhomme Michel, domicilié Rue Roly 19 à Grune

Vanvynckt Bernard, domicilié Rue Jean de Bohême 9 à Marche

Piscaglia Bruno, domicilié Rue des cerisiers 11 à Marche.

Les Présidents sont Messieurs Lambrecht, Noirhomme et Piscaglia.

L'assemblée générale du 20 juin 2022, dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des sociétés et associations.

1.L'article 1er, tel que modifié en 2004, est modifié comme suit :

Les mots « dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne » sont remplacés par « dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, en Région wallonne. ».

2.L'article 2, tel que modifié en 2004, est complété par des alinéas 4 et 5 rédigés comme suit :

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant, directement ou indirectement, à son but, notamment des activités commerciales (tombola, fancy-fairs, vente de produits, organisation de repas, organisation d'activités sportives, culturelles, festives ou de loisirs,...) dont les bénéfices permettent de soutenir financièrement les fins sociales (participation au financement de l'équipement ou du fonctionnement des écoles qu'elle organise).

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

3.L'article 3 est rédigé comme suit :

Le nombre des membres est illimité et ne peut être inférieur à six. L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'organe d'administration. Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission par courrier ou par courrier électronique à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou par une absence injustifiée à deux assemblées générales consécutives. En ce cas, un courrier ou un courrier électronique est adressé par l'organe d'administration au membre absent. Celui-ci dispose du délai d'un mois pour manifester son intérêt de rester membre. Dans le cas contraire ce membre est réputé démissionnaire et sa démission est actée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 05/09/2022 -- Annexes du Moniteur belge

L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée générale dans le respect des règles prévues au Code des sociétés et associations.

L'organe d'administration peut suspendre provisoirement, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave à la Loi ou aux statuts.

Les membres, anciens membres, leurs héritiers et ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les 8 jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

4.L'article 4 est rédigé comme suit :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence les matières énumérées à l'article 9 :12 du Code des sociétés et associations. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration. Elle est convoquée, par courrier ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée et fonctionne conformément aux règles édictées au Code des sociétés et associations.

Les membres peuvent également, à l'unanimité et par écrit ou par courrier électronique, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exclusion de la modification des statuts.

L'organe d'administration peut décider que les membres pourront participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, dans le respect des règles fixées au Code des sociétés et associations. En ce cas, l'organe d'administration peut également décider que tout membre peut être autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités définies dans la convocation.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, nul mandataire ne pourra disposer de plus d'un mandat.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Sauf lorsque le Code des sociétés et associations ou les statuts prévoient d'autres règles, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de ceux-ci. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par l'organe d'administration à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant, pour ces derniers, justification d'un intérêt légitime.

5.L'article 5 est rédigé comme suit :

L'association est gérée par un organe d'administration de 6 membres au moins et de 14 membres au plus. Ceux-ci sont choisis parmi les membres de l'association, hormis les membres du personnel qui ne sont pas éligibles, et, sur présentation de l'organe d'administration, sont nommés par l'assemblée générale.

L'organe d'administration se réunit sur convocation, par écrit ou par courrier électronique, du président de l'association.

Les administrateurs sont élus pour 4 ans et rééligibles. Un mandat se termine par le non renouvellement, le décès, la démission, la révocation ou la perte de la qualité de membre. En cas de cessation des fonctions d'un administrateur en cours d'exercice, l'assemblée désigne un remplaçant pour terminer son mandat. A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs en exercice restent en fonction jusqu'au moment où il est pourvu à leur remplacement ou à leur réélection.

Le règlement d'ordre intérieur de l'organe d'administration indique quelles personnes peuvent être invitées aux réunions de ce dernier.

L'organe d'administration choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

A défaut ou en cas d'empêchement du président, les fonctions de ce dernier sont exercées par le plus âgé des administrateurs.

Les administrateurs peuvent se faire remplacer à l'organe d'administration par un autre administrateur. Toutefois, nul mandataire ne pourra bénéficier de plus d'un mandat.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit (courriel), dans le respect des règles fixées au Code des sociétés et associations. En outre, les réunions de l'organe d'administration peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo, dans le respect des règles fixées au Code des sociétés et associations.

Réserve
au
Moniteur
belge

Les décisions prises par l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les extraits réclamés doivent être signés par le président ou deux administrateurs.

6.A l'article 6, à chaque occurrence, les mots «Le conseil d'administration » sont remplacés par les mots «L'organe d'administration » et les mots « Le conseil » par les mots « L'organe ».

7.L'article 7 est rédigé comme suit :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Chaque année, l'organe d'administration rend compte à l'assemblée générale ordinaire de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, arrêté au 31 décembre, et présente un projet de budget pour l'année en cours.

8.A l'article 8, les mots « de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 » sont remplacés par les mots « des dispositions prévues au Code des sociétés et associations ».

9.Un article 10 est inséré, rédigé comme suit :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations.

Les soussigné Michel Jacqmin et Luc Lambrecht, agissant comme administrateur, certifi la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Marche-en-Famenne, le 27 juin 2022.